



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-095

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-05-24-00014 - Arrêté du 24/05/2022 portant autorisation de modification d'implantation du SESSAD à MONT DE MARSAN (40000) sur le site du Pôle Habitat Montois, géré par l'association "ADAPEI" des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000) (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2022-06-09-00001 - Arrete IRAPS.pdf (3 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

R75-2022-06-10-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2022 - contingent régional - échelon bronze - (3 pages)

Page 12

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-06-09-00002 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la Fédération Aquitaine de Révision (2 pages)

Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2022-05-24-00014

Arrêté du 24/05/2022 portant autorisation de modification d'implantation du SESSAD à MONT DE MARSAN (40000) sur le site du Pôle Habitat Montois, géré par l'association "ADAPEI" des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 24/05/2022

portant autorisation de modification d'implantation du SESSAD à MONT DE MARSAN(40000) sur le site du Pôle Habitat Montois, géré par l'association « ADAPEI » des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à MONT DE MARSAN (40000) – 74 boulevard d'Haussez - et son extension de 7 places, en vue de créer une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec autisme ou TED (UEMA), géré par l'association « ADAPEI » des Landes, sise à MONT DE MARSAN (40000), pour une capacité totale de 43 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places pour enfants avec autisme ou TED du SESSAD à MONT DE MARSAN, géré par l'association « ADAPEI » des Landes, pour une capacité totale de 46 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD à MONT DE MARSAN dont 3 places pour enfants avec autisme ou TED, 3 places de SESSAD professionnalisant pour jeunes adultes jusqu'à 25 ans avec autisme ou TED et 3 places pour enfants déficients intellectuels, géré par l'association « ADAPEI » des Landes, pour une capacité totale de 56 places ;

VU la demande en date du 22 avril 2022, présentée par le Directeur du « Territoire Services » de l'association « ADAPEI » des Landes, en vue de déménager le SESSAD sur le site du Pôle Habitat Montois – salle Jean Castaings, 2800 route du HOUGA sur la commune de MONT de MARSAN (40000) ;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation est réalisé à moyens constants et ne modifie pas le taux d'équipement de places de SESSAD sur le territoire de santé des Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de déménager les locaux du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du 74 boulevard d'Haussez à MONT DE MARSAN (40000) au 2800 route du HOUGA à Mont de Marsan (40 000), Pôle Habitat Montois - Salle Jean Castaings, géré par l'association « ADAPEI » des Landes, sise 3 rue Michel Tissé à MONT DE MARSAN (40000), est accordée à compter du 24 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Landes	Entité établissement : SESSAD de l'ADAPEI
N° FINESS : 40 078 587 9	N° FINESS : 40 000 805 8
N° SIREN : 775 598 485	code catégorie : 182 (SESSAD)

Adresse : Résidence Marialva – 3 rue Michel Tissé à MONT DE MARSAN (40000)	Adresse : 2800 route du HOUGA à MONT DE MARSAN (40000)
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	Capacité : 56

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	4
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	44
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
842	Préparations à la vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

Mode de tarification : 57 (ARS / dotation globalisée)

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À MONT DE MARSAN, le 24/05/2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Landes
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,



Didier COUTEAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-09-00001

Arrete IRAPS.pdf

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-30-3 et D. 162-12 ;
- Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078) ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021 portant prorogation de la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins jusqu'au 31 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 mars 2022 fixant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Considérant** que le mandat des représentants de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins s'est achevé le 31 mars 2022, le renouvellement de l'instance pour une durée de quatre années est désormais requise ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

Article 1 – La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est composée comme suit :

a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Docteur Kamal EL FAROUKI, *ARS Nouvelle-Aquitaine*

b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :

Docteur Laurence TANDY, *Direction Régionale du Service Médical Aquitaine*

- c) **Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :**

Docteur Catherine BOLUT, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

- d) **Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :**

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Nouvelle-Aquitaine*

- e) **Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :**

Docteur Delphine CHENEVIER, *FHF Nouvelle-Aquitaine*

- f) **Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :**

Madame Michelle RUSTICHELLI, *FEHAP Nouvelle-Aquitaine*

- g) **Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de la région Nouvelle-Aquitaine :**

Docteur Florence SAILLOUR, *CHU de Bordeaux*

- h) **Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :**

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Nouvelle-Aquitaine*

- i) **Un représentant des Associations d'Usagers agréées :**

Madame Géraldine GOULINET-FITE, *France Assos Santé*

- j) **Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :**

Docteur Jean-Charles BOURRAS, *membre de la CSOS*

- k) **Un représentant de l'Observatoire du Médicament, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique de Nouvelle-Aquitaine et Guadeloupe**

Docteur Antoine BROUILLAUD, *coordonnateur de l'OMEDIT*

- l) **Un représentant du Comité de coordination de l'évaluation clinique et de la qualité en Nouvelle-Aquitaine**

Docteur Catherine POURIN, *directrice du CCECQA*

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet :

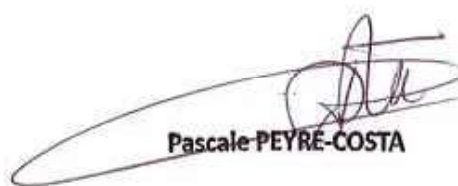
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 -

La directrice déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2022



Pascale PEYRE-COSTA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2022-06-10-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2022 - contingent régional - échelon bronze -



Arrêté du 10 JUIN 2022

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 14 juillet 2022**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent régional -**

Echelon BRONZE

Promotion du 14 juillet 2022

ANNEXE

- Monsieur ANDRE Didier
- Madame ATTERET Aline
- Madame AUBENEAU Priscilla
- Madame BELHERROUS Badia
- Monsieur BONIN Christophe
- Madame BRUNAUD Marie-Laure
- Madame D'ALMEIDA Elisabeth
- Monsieur DA SILVA Simon
- Monsieur DEHEZ Christophe
- Monsieur DESCHAMPS Jean-Paul
- Monsieur DUCHESNE-FERCHAL Hervé
- Monsieur FRAPPART Patrick
- Monsieur GOKTAS Ali
- Monsieur JUST Robert
- Monsieur LAILHEUGUE Alain
- Madame MALLET Jacqueline
- Madame MANET Sendrine
- Madame MARCADIER Patricia
- Madame MARGUERITTE Nathalie
- Madame METRAL Claudette
- Monsieur MOUA San Song
- Monsieur NOURISSON Patrick
- Madame PAGEL-BROUSSE Marie-Georges

- Madame POURCHASSE Marianne
- Monsieur RAFESTHAIN Gilles
- Monsieur ROBERT Thibaud
- Madame SARLANDIE Marie-Rose
- Monsieur VANDEWALLE-CLAUZET Michel

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-09-00002

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif de la Fédération Aquitaine de
Révision



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ n°

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif
de la Fédération Aquitaine de Révision**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement de réviseur coopératif déposée auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine par Mme Martine TESSIER, présidente du Directoire de la Fédération interrégionale de révision des coopératives agricoles Centre Atlantique Limousin (ci-après désignée sous les termes « Révision Centre Atlantique Limousin »), identifié sous le numéro SIREN n°485 176 754 et sise Boulevard des Arcades, Limoges (87060);

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2^o de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Mmes Martine TESSIER, Sylvie SEVESTRE et Chantal DELSAHUT sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives de production (SCOP), des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), des coopératives de commerçants détaillants, des coopératives artisanales, des sociétés coopératives maritimes, des coopératives non régies par un statut particulier et des sociétés coopératives de consommateurs ; détaillants, des sociétés coopératives de transport routier, des sociétés coopératives maritimes, des coopératives bancaires, des SICA et des coopératives HLM ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la précédente période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux 1er du décret n°2015-706 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 27 mai 2022 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par Révision Centre Atlantique Limousin.

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Révision Centre Atlantique Limousin.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **09 JUIN 2022**

Le secrétaire général
aux affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE